



MANITOBA

THE TRANS-CANADA HIGHWAY ACT

C.C.S.M. c. T140

LOI SUR LA ROUTE TRANSCANADIENNE

c. T140 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-12-13, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-13. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Trans-Canada Highway Act, C.C.S.M. c. T140

Enacted by

RSM 1987, c. T140

Amended by

SM 2000, c. 35, s. 82

SM 2001, c. 43, s. 64

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi sur la route transcanadienne, c. T140 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. T140

Modifiée par

L.M. 2000, c. 35, art. 82

L.M. 2001, c. 43, art. 64

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER T140

THE TRANS-CANADA HIGHWAY ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Agreement with Government of Canada authorized

1 The Government of Manitoba, represented by the Minister of Transportation and Government Services, or by any other member of the Executive Council designated for that purpose by order of the Lieutenant Governor in Council, may

(a) enter into an agreement with the Government of Canada, or with any minister of the Crown representing the Government of Canada, providing for the construction, reconstruction, maintenance, and repair, of that part of a trans-Canada highway lying within the province; and

(b) do all things necessary or expedient to carry out any such agreement in conjunction with the Government of Canada; and in particular may institute and carry out such measures as are practicable and necessary for the construction, reconstruction, maintenance, and repair, of that part of a trans-Canada highway lying within the province.

S.M. 2001, c. 43, s. 64.

CHAPITRE T140

LOI SUR LA ROUTE TRANSCANADIENNE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Entente avec le gouvernement du Canada

1 Le gouvernement du Manitoba, représenté par le ministre des Transports et des Services gouvernementaux ou par un autre membre du Conseil exécutif désigné à cette fin par décret du lieutenant-gouverneur en conseil, peut :

a) tant conclure une entente, avec le gouvernement du Canada ou avec un ministre qui le représente, qui prévoit la construction, la reconstruction, l'entretien et la réparation du tronçon d'une route transcanadienne situé dans la province;

b) que pourvoir, de pair avec le gouvernement du Canada, à la mise à effet d'une telle entente et, plus particulièrement, entreprendre et mener à bien des mesures réalisables et nécessaires à la construction, à la reconstruction, à l'entretien ou à la réparation de ce tronçon de route transcanadienne.

L.M. 2001, c. 43, art. 64.

Trans-Canada highway a public work

2 Every highway, road, or other work begun, constructed, reconstructed, maintained, or repaired, under this Act or an agreement made under this Act, is a provincial trunk highway within the meaning of The Highways and Transportation Act; and that Act applies thereto except in so far as may be expressly provided to the contrary in the agreement.

S.M. 2000, c. 35, s. 82.

Expenditures provided from annual appropriation

3 All moneys required to be expended for the purpose of carrying out an agreement made under section 1 shall be paid from moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for, or in respect of, highways, works incidental thereto, and rights-of-way therefor.

Législation applicable

2 Les routes, chemins et autres ouvrages entrepris, construits, reconstruits, entretenus ou réparés aux termes de la présente loi, ou d'une entente conclue sous son régime, sont des routes provinciales à grande circulation au sens de la Loi sur la voirie et le transport et cette loi s'y applique, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé à l'entente.

L.M. 2000, c. 35, art. 82.

Allocation des crédits

3 Les sommes nécessaires à la mise à effet d'une entente conclue aux termes de l'article 1 sont payées des crédits alloués par la Législature pour les routes et les ouvrages qui leur sont accessoires ainsi que leur emprise.